

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 200-06-000250-202

GAÉTAN BÉGIN

et

PIERRE BOLDUC

Demandeurs

c.

**LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC**

et

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE
ROMAIN DE QUÉBEC**

Défenderesses

<p>DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE</p>
--

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LES
DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 19 mai 2022, l'honorable Bernard Godbout, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses la Corporation archiepiscopale catholique romaine de Québec et l'Archevêque catholique romain de Québec, et accorde aux Demandeurs Gaétan Bégin et Pierre Bolduc le statut de représentants des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation Archevêque Catholique Romaine de Québec et de

L'Archevêque Catholique Romain de Québec, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Québec, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

(ci-après le « Groupe »)

2. Cette action collective découle des nombreuses agressions sexuelles commises sur plus de 101 victimes par des membres du clergé diocésain, soit les évêques, les prêtres et les diacres ou des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés ou bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses depuis les années 1940, tel qu'il appert du Tableau des victimes anonymisées communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-1**;
3. Dans le jugement d'autorisation, l'honorable juge Godbout identifie comme suit les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective :
 - a) Les Demandeurs et membres du Groupe ont-ils été agressés sexuellement?
 - b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?
 - c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - d) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - e) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du Groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?
 - f) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?
 - g) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du Groupe?
 - h) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?

- i) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?
 - k) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?
5. Le 5 avril 2022, une ordonnance de confidentialité des Défenderesses visant les personnes identifiées par les dénonciations de membres inscrits à l'action collective a été rendue de façon provisoire par l'honorable Bernard Godbout, j.c.s., jusqu'à l'instruction au fond de l'ordonnance;
6. Le 22 juillet 2022, les Défenderesses informent l'honorable juge Godbout et les parties qu'elles n'entendent plus présenter leur ordonnance de confidentialité, rendant l'ordonnance provisoire rendue le 5 avril 2022 sans objet;

II. LES PARTIES

LES DEMANDEURS

7. Le Demandeur Gaétan Bégin est un homme de 82 ans au moment des présentes ayant été agressé sexuellement au presbytère Saint-Ludger par le curé Rosaire Giguère, ainsi que dans la voiture de celui-ci, alors qu'il était âgé de 14 à 17 ans;
8. Le Demandeur Pierre Bolduc est un homme de 65 ans au moment des présentes ayant été agressé sexuellement par l'abbé Jean-Marie Bégin au presbytère et à la sacristie de l'église de Robertsonville, ainsi que dans un chalet situé à Saint-Joseph de Coleraine, alors qu'il était âgé de 12 ans;

LES DÉFENDERESSES

9. La Défenderesse La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec est une personne morale constituée le 30 mai 1849 en vertu du Statut 12 Victoria, chapitre 136, des Statuts provinciaux du Canada, et immatriculée au Québec le 4 juin 1995, le tout tel qu'il appert de l'*Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholique-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada* et de l'État de renseignements d'une

personne morale au registre des entreprises du Québec, communiqués respectivement au soutien des présentes comme **pièce P-2** et **pièce P-3**;

10. La Défenderesse L'Archevêque catholique romain de Québec est une personne morale constituée le 21 août 1950 en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, et immatriculée au Québec le 28 juillet 1995, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-4**;
11. Tel qu'il appert des pièces P-3 et P-4, le président des Défenderesses est l'archevêque de Québec, Mgr Gérald Cyprien Lacroix, les Défenderesses ont le même siège social et gèrent ensemble les activités du Diocèse de Québec et ses préposés;
12. Le Diocèse de Québec a couvert et couvre encore de nombreuses villes du Québec, dont entre autres :
 - Québec (Cité);
 - Saint-Augustin-de-Desmaures;
 - L'Ancienne-Lorette;
 - Baie-Saint-Paul;
 - La Malbaie;
 - Saint-Raymond;
 - Saint-Ludger;
 - Plessisville;
 - Robertsonville;
 - Sainte-Anne-de-Beaupré;
 - Lotbinière;
 - Lévis;
 - Saint-Georges;
 - Thetford-Mines;
 - Beauceville;
13. En 1960, le Diocèse de Québec était constitué de 230 paroisses pour une population catholique de 647 300 personnes et de 1 415 prêtres séculiers et religieux, tel qu'il appert d'un extrait de la 74^e édition de *Le Canada Ecclésiastique* de 1960, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
14. Des prêtres séculiers du Diocèse de Québec ont également enseigné dans plusieurs collèges classiques et institutions académiques, dont le Collège de Lévis et le Collège classique de Thetford;

15. Ordonné prêtre en 1929, l'abbé Rosaire Giguère a d'abord été vicaire à Saint-Éphrem et à Saint-Martin, puis curé à Saint-René-Goupil à compter de 1938, à Saint-Ludger à compter de 1945 et à Saint-Benoît-Labre à compter de 1961 jusqu'à sa retraite en 1972;
16. L'abbé Giguère est décédé le 27 avril 1974 à l'âge de 73 ans;
17. L'abbé Jean-Marie Bégin a été ordonné prêtre en 1953. D'abord nommé aumônier diocésain de la Jeunesse Ouvrière Catholique puis de la Ligue Ouvrière Catholique, il a enseigné au Collège classique de Thetford à compter de 1963, a été curé à Robertsonville à compter de 1969, à Saint-Jean-Baptiste-Vianney à compter de 1973, à Duberger à compter de 1976, puis à Beaupré à compter de 1982;
18. L'abbé Bégin s'est suicidé le 18 septembre 1986, à l'âge de 60 ans;

III. LES FAITS

LE CAS DU DEMANDEUR GAÉTAN BÉGIN

19. Le Demandeur Bégin est né en 1940;
20. Vers l'année 1954 alors que la mère du Demandeur est très malade, l'abbé Giguère lui téléphone pour qu'il aille le rejoindre au presbytère du village afin de lui donner des nouvelles de sa mère;
21. Sur place, l'abbé Giguère prétend prendre soin du Demandeur Bégin en le « consolant », notamment par des accolades et des embrassades sur la bouche;
22. L'abbé Giguère continue de téléphoner au Demandeur Bégin environ une fois par mois pour lui demander de venir lui donner des nouvelles de sa mère et à chaque fois, il devient de plus en plus entreprenant sexuellement lorsqu'il « console » le Demandeur;
23. Ces visites mensuelles du Demandeur Bégin auprès de l'abbé Giguère se perpétuent sur une durée d'environ six mois;
24. Par la suite, trois ou quatre fois par année pendant un peu plus de deux ans, juste avant la grand-messe, l'abbé Giguère conduit le Demandeur Bégin dans sa chambre à coucher, où il subit de nouvelles agressions sexuelles, de plus en plus intenses;

25. Notamment, l'abbé Giguère force le Demandeur Bégin à rentrer sous sa soutane pour qu'il joue avec son pénis en érection;
26. L'abbé Giguère masturbe le Demandeur Bégin et le force à le masturber;
27. La première fois que le Demandeur Bégin éjacule, c'est aux mains de l'abbé Giguère;
28. Ensuite, vers 1955 ou 1956, l'abbé Giguère annonce au Demandeur Bégin qu'ils vont voir son frère à Sherbrooke;
29. Dans la voiture conduite par le bedeau alors que le Demandeur Bégin et l'abbé Giguère sont assis à l'arrière, l'abbé place une couverture de laine sur eux et masturbe le Demandeur, puis lui prend le bras pour qu'il le masturbe également;
30. Les masturbations se poursuivent pendant le trajet, à l'aller et au retour;
31. Un autre jour, l'abbé Giguère demande au Demandeur Bégin de venir le rejoindre vêtu d'un maillot de bain, ajoutant qu'il lui a acheté un cadeau;
32. Lorsque le Demandeur arrive, l'abbé Giguère l'emmène au bord d'une rivière et prend des photos de lui en maillot de bain, sans dire un mot;
33. De plus, après chacune des agressions subies par le Demandeur Bégin, l'abbé Giguère lui dit d'aller se confesser en disant avoir eu des relations sexuelles avec un ami;
34. De son côté, le Demandeur Bégin se souvenait qu'à table, son père disait souvent que le curé était assez fort pour faire des miracles. Alors pendant qu'il se faisait agresser par l'abbé Giguère, il se disait que s'il lui faisait plaisir l'abbé guérirait sa mère;
35. Or, en 1957, la mère du Demandeur Bégin décède, ce qui est un choc terrible pour lui. Le Demandeur ne comprend plus rien, le miracle tant espéré ne s'est jamais produit;
36. En 1960, le frère du Demandeur Bégin raconte au docteur Rodrigue, leur médecin de famille, les agressions sexuelles qu'il a lui-même subies aux mains de l'abbé Giguère;
37. Docteur Rodrigue demande ensuite au Demandeur Bégin s'il a lui aussi été sexuellement agressé par l'abbé Giguère, après quoi le Demandeur lui raconte tout;

38. Docteur Rodrigue en informe le père du Demandeur et en juin 1960, le Demandeur Bégin, son père et docteur Rodrigue se rendent à l'archevêché de Québec pour dénoncer les agressions sexuelles commises par l'abbé Giguère sur le Demandeur et son frère;
39. Le Demandeur Bégin, son père et le docteur Rodrigue sont alors reçus par deux prêtres à l'archevêché de Québec;
40. Ils discutent autour d'une table puis à un certain moment un des prêtres demande à parler en privé au Demandeur Bégin;
41. Durant la conversation, le Demandeur lui raconte les agressions sexuelles dont il a été victime de la part de l'abbé Giguère, ce à quoi le prêtre répond : « Mon jeune homme, comptez-vous chanceux, vous passez par un four spécial »;
42. Le Demandeur Bégin est sorti de la rencontre en pleurs. Il n'a jamais compris le sens de ces paroles et ne le comprend toujours pas aujourd'hui;
43. Plus tard, l'abbé Giguère est transféré à la paroisse de Saint-Benoît-Labre;
44. Un jour de l'année 1968 alors qu'il participe à une retraite organisée par l'église qu'il fréquente avec sa femme, le Demandeur Bégin parle au confesseur des agressions sexuelles subies aux mains de l'abbé Giguère;
45. Le confesseur lui conseille d'appeler l'abbé Giguère, de lui pardonner et d'oublier les agressions subies;
46. Quelques mois plus tard, le Demandeur Bégin retrouve l'abbé Giguère. Il lui téléphone et ils se donnent rendez-vous au chalet de l'abbé, à Saint-Georges de Beauce;
47. Sur place, le Demandeur Bégin lui dit que son confesseur lui a conseillé de rencontrer son agresseur et d'essayer de lui pardonner, que ça lui ferait du bien, ce à quoi l'abbé Giguère répond simplement : « C'est ben correct », sans rien ajouter;
48. En 2006, le Demandeur Bégin demande à l'abbé René Roy, du Diocèse de Québec, de retrouver la date où il a rencontré les membres de l'archevêché ainsi que la date du départ de l'abbé Giguère pour Saint-Benoît-Labre;
49. L'abbé Roy affirme n'avoir rien retrouvé dans les archives du Diocèse;

50. Les agressions sexuelles subies par le Demandeur Bégin aux mains de l'abbé Giguère lui ont occasionné de nombreux problèmes tout au long de sa vie, et notamment les séquelles suivantes :
- Anxiété, nervosité, crises de panique, peur et méfiance;
 - Cauchemars, insomnie;
 - Sentiment dépressif et d'impuissance;
 - Sentiment de culpabilité;
 - Colère et irritabilité;
 - Sentiment d'humiliation et baisse d'estime de soi;
 - Crainte de ne pas être cru;
 - Difficultés sexuelles;
 - Consommation d'alcool, comportements délinquants et autodestructeurs;
 - Isolement social et difficultés relationnelles;
 - Pensées intrusives des agressions et évitement des éléments qui y sont associés;
 - Troubles alimentaires;
 - Décrochage scolaire et instabilité professionnelle;
 - Rejet de l'autorité et de la religion;

LE CAS DU DEMANDEUR PIERRE BOLDUC

51. Le Demandeur Bolduc est né en 1956;
52. Depuis l'âge de six ans, il agit comme servant de messe à l'église de Robertsonville;
53. L'abbé Jean-Marie Bégin arrive en 1968;
54. Comme le Demandeur Bolduc et son frère avaient l'habitude d'aller au presbytère, ils continuent à le faire après l'arrivée de l'abbé Bégin, notamment pour jouer au ping-pong;
55. L'abbé Bégin est toujours présent lorsque le Demandeur et son frère vont au presbytère, et il les agace en les retenant et en leur frottant le visage avec sa barbe;
56. Alors que le Demandeur trouve cela drôle et le prend comme un jeu, son frère commence graduellement à se débattre lorsque l'abbé Bégin tente de le retenir, et finit par s'en éloigner;
57. Un jour d'hiver en 1969, l'abbé Bégin propose au Demandeur et à son frère d'aller au cinéma avec lui à Québec;

58. Le Demandeur et son frère, qui n'avaient pas souvent l'occasion d'aller à Québec, acceptent après avoir obtenu la permission de leurs parents;
59. De retour, l'abbé Bégin leur propose de passer la nuit au presbytère;
60. Le frère du Demandeur refuse et quitte. Il est responsable d'aviser leurs parents que le Demandeur passera la nuit au presbytère;
61. Après son départ, l'abbé Bégin indique au Demandeur où se situe sa chambre et lui souhaite bonne nuit;
62. Le Demandeur s'y rend et se couche, en camisole et sous-vêtements longs;
63. Peu de temps après, le Demandeur entend la porte s'ouvrir;
64. Il se retourne et voit l'abbé Bégin qui s'approche et lui dit qu'il vient le réchauffer;
65. L'abbé Bégin soulève alors les draps et s'allonge aux côtés du Demandeur en le serrant dans ses bras;
66. Le Demandeur se demande pourquoi l'abbé Bégin vient ainsi le réchauffer, puis celui-ci commence à l'embrasser sur la tête, le visage et les lèvres;
67. Le Demandeur est paralysé;
68. Ensuite, l'abbé Bégin dit au Demandeur qu'il a chaud et enlève son pyjama, en disant au Demandeur qu'il le mettrait à l'aise aussi;
69. C'est alors que l'abbé Bégin déshabille complètement le Demandeur qui est toujours incapable de réagir, complètement désorienté;
70. L'abbé Bégin commence à l'embrasser partout avec sa bouche et sa langue, et prend le pénis du Demandeur dans sa bouche;
71. Le Demandeur Bolduc, qui est alors âgé de 12 ans, ne comprend pas ce qui se passe;
72. L'abbé Bégin s'allonge ensuite sur le Demandeur qui sent le pénis de l'abbé entre ses cuisses;
73. Le Demandeur se met à pleurer et l'abbé Bégin le console en lui disant de ne pas avoir peur, qu'il ne lui veut aucun mal et qui l'aime beaucoup;

74. L'abbé Bégin commence ensuite à s'agiter entre les cuisses du Demandeur qui entend sa respiration devenir plus rapide;
75. Puis, l'abbé Bégin s'arrête et se retire dans un soupir, et le Demandeur sent une chaleur humide sur son ventre. Il croit que l'abbé Bégin vient d'uriner sur lui;
76. L'abbé Bégin dit au Demandeur que ce n'est rien, il l'essuie et se rhabille;
77. Le Demandeur se rhabille également et s'endort en larmes; c'était son premier contact avec la sexualité;
78. Le lendemain matin, l'abbé Bégin se montre très gentil à l'égard du Demandeur. Il lui dit qu'il l'aime beaucoup et le renvoie chez lui, comme si rien ne s'était passé;
79. Après quelques semaines, l'abbé Bégin invite de nouveau le Demandeur Bolduc à dormir au presbytère;
80. Le Demandeur y retourne à quelques reprises et chaque fois, l'abbé Bégin cherche à le coincer quelque part pour l'agresser sexuellement, et ce, même si une employée de l'abbé se trouve dans l'immeuble;
81. En outre, comme le Demandeur Bolduc est servant de messe, l'abbé Bégin en profite pour le garder régulièrement seul à la sacristie après la messe;
82. À ces occasions, l'abbé Bégin embrasse le Demandeur avec la langue et lui touche les fesses et les parties génitales;
83. À l'été 1969, l'abbé Bégin commence à prêter sa raquette de tennis au Demandeur Bolduc, qui aime bien ce sport, en échange d'embrassades, d'attouchements ou de nuits au presbytère;
84. L'abbé Bégin l'emmène aussi à quelques reprises à son chalet au Lac de l'Est, à Saint-Joseph de Coleraine, pour « mieux s'occuper de lui »;
85. Sur le petit chemin menant au lac, l'abbé Bégin fait passer le Demandeur par-dessus lui pour lui « apprendre à conduire », et en profite pour frotter le Demandeur un peu partout au passage;
86. Il arrive aussi lors de balades en voiture sur les petites routes de la région que l'abbé Bégin stationne la voiture pour faire des attouchements, des masturbations et des fellations au Demandeur Bolduc;

87. À l'été 1969, l'abbé Bégin agresse le Demandeur Bolduc pour la dernière fois;
88. Ce jour-là, l'abbé Bégin va chercher le Demandeur Bolduc chez ses parents comme d'habitude, pour l'emmenner à son chalet;
89. Sur place, l'abbé Bégin le déshabille, se déshabille à son tour et force le Demandeur à s'allonger à côté de lui dans le lit;
90. L'abbé Bégin commence alors à frotter son pénis entre les jambes du Demandeur Bolduc et continue jusqu'à l'éjaculation;
91. L'abbé Bégin va ensuite se baigner et le Demandeur s'enfuit dans la forêt, mais est contraint de revenir, étant loin de chez lui;
92. Pendant ou après les agressions sexuelles qu'il fait subir au Demandeur Bolduc, l'abbé Bégin lui répète sans cesse que c'est sa faute, qu'il est trop beau et trop « fin », et qu'il ne peut lui résister. L'abbé lui dit aussi que c'est leur secret, qu'il l'aime beaucoup et qu'il ne faut pas en parler;
93. Pendant toute la période où il se fait agresser sexuellement par l'abbé Bégin, le Demandeur Bolduc sent que ce n'était pas normal, mais il a peur d'en parler à qui que ce soit, de crainte qu'on ne le croie pas ou qu'on l'accuse de mentir, puisqu'à l'époque, il est impensable que le curé puisse faire des choses comme celles-là;
94. En même temps, le Demandeur Bolduc a tellement honte de lui qu'il se referme complètement sur lui-même;
95. Son problème de bégaiement s'accroît et il peut à peine dire son nom sans hésiter beaucoup, ce qui lui vaut les moqueries des autres élèves et beaucoup d'angoisse notamment lorsque vient le temps de faire un exposé oral devant la classe;
96. Un jour, le Demandeur Bolduc dit à sa mère qu'il trouve étrange le comportement de l'abbé Bégin, et qu'il n'aime pas ce qu'il lui fait, sans toutefois entrer dans les détails;
97. La mère du Demandeur, très choquée, lui dit de ne pas retourner voir l'abbé Bégin;
98. À l'époque, le père du Demandeur Bolduc fait des travaux de mécanique pour l'abbé Bégin et le Demandeur est incapable de lui dire à lui aussi ce

que l'abbé lui fait, de peur que son père perde ce travail qui lui procure l'argent dont sa famille avait besoin;

99. En 2010, alors qu'il se trouve chez un ami, le Demandeur Bolduc entend parler du reportage passé à la télévision sur les agressions sexuelles commises par des religieux;
100. L'ami du Demandeur lui dit que ça lui rappelle l'abbé Bégin et une de ses victimes qu'il connaissait;
101. Le Demandeur Bolduc révèle alors à son ami être lui aussi une victime d'agressions sexuelles de la part de l'abbé Bégin;
102. Plus tard, le Demandeur Bolduc et d'autres victimes font des démarches pour que soit retirée la photo de l'abbé Bégin qui se trouve dans le couloir menant à la sacristie, ce qui est accordé en 2013;
103. Cependant, en 2017 ou 2018, le Demandeur Bolduc constate que la photo de l'abbé Bégin est de nouveau installée dans le couloir;
104. Le Demandeur Bolduc demande alors une rencontre durant laquelle un marguillier affirme que la photo a été retirée la veille;
105. Lors de cette même rencontre, un autre marguillier, Lionel Groleau, demande au Demandeur Bolduc pourquoi il ne s'est pas enfui au moment des agressions, perpétuant ainsi un profond sentiment de honte et de culpabilité chez le Demandeur Bolduc;
106. Enfin, une rencontre est tenue avec le comité-conseil du Diocèse de Québec;
107. Lors de cette rencontre, M^e Simon Hébert, l'avocat du Diocèse, pose plusieurs questions au Demandeur Bolduc concernant les agressions sexuelles qu'il allègue avoir subies de la part de l'abbé Bégin;
108. Le Demandeur Bolduc pose aussi des questions et formule huit demandes selon le protocole diocésain;
109. Peu de temps après, le Demandeur Bolduc reçoit une lettre de Mgr Lacroix qui lui reproche de ne pas avoir répondu aux questions de M^e Hébert alors que le Diocèse était à la recherche de la vérité;

110. Les agressions sexuelles subies par le Demandeur Bolduc aux mains de l'abbé Bégin lui ont occasionné de nombreux problèmes tout au long de sa vie, et notamment les séquelles suivantes :
- Anxiété, nervosité, peur et méfiance;
 - Cauchemars;
 - Sentiment dépressif et d'impuissance;
 - Sentiment de culpabilité;
 - Colère et irritabilité;
 - Sentiment d'humiliation et baisse d'estime de soi;
 - Crainte de ne pas être cru;
 - Crainte d'être homosexuel;
 - Difficultés sexuelles;
 - Isolement social;
 - Itinérance ou fugue;
 - Pensées intrusives des agressions et évitement des éléments qui y sont associés;
 - Décrochage scolaire et instabilité professionnelle;
 - Rejet de l'autorité et de la religion;
 - Tentative de suicide;
111. La majorité des préjudices subis par les Demandeurs sont communs aux victimes d'abus sexuels de la part d'adultes en position d'autorité;
112. N'eût été ces agressions, la vie des Demandeurs aurait certainement été plus sereine et moins difficile;
113. Considérant les préjudices subis par les Demandeurs découlant des agressions sexuelles dont ils ont été victimes, il est bien-fondé de réclamer des Défenderesses, dont les agresseurs étaient membres du clergé séculier, les sommes suivantes :
- a) Une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires pour compenser notamment toute la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte et l'humiliation ressentis pendant des années et encore aujourd'hui;
 - b) Une somme de 150 000 \$ à titre de dommages pécuniaires visant à compenser leur perte de capacité de gains;
 - c) La somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, en raison de la gravité et de la répétition de l'atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, et de l'abus de pouvoir dont ils ont été victimes;

LES AUTRES MEMBRES DU GROUPE

114. Les agressions sexuelles subies par les Demandeurs n'étaient malheureusement pas des gestes isolés;
115. Plus de 100 personnes ont rapporté aux avocats des Demandeurs avoir été victimes de la part d'au moins 85 membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés ou bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses, ce qui démontre le caractère systémique des agressions commises sous leur gouverne sur une période de plus de 40 ans;
116. Parmi ces victimes, certaines ont accepté que le récit de leurs agressions soit dévoilé :

Le cas de A.

117. A. est né en 1951. Il a été agressé sexuellement à plus de 500 reprises par l'abbé Jean-Marie Bégin entre 1959 et 1973, alors qu'il habitait un l'Orphelinat à Black Lake;
118. Lorsque A. a 8 ou 9 ans, l'abbé Bégin décide de le prendre sous son aile;
119. Régulièrement, l'abbé Bégin se rend à l'orphelinat pour voir A. et le sortir pour l'emmener à son chalet;
120. Durant ses rencontres avec A., l'abbé Bégin lui fait des attouchements de nature sexuelle et tente de l'embrasser;
121. L'abbé Bégin force aussi A. à se déshabiller et le masturbe;
122. Une fois, l'abbé Bégin pousse A., le déshabille et lui fait une fellation ainsi que des attouchements de nature sexuelle;
123. À un autre moment, l'abbé Bégin tente de le pénétrer, ce que A. refuse catégoriquement;
124. Vers l'âge de 12 ans, A. change d'orphelinat;
125. Malgré ce déménagement, l'abbé Bégin continue d'aller le voir et de l'emmener à son chalet pour l'agresser sexuellement;
126. Chaque fois que l'abbé Bégin sort A. de l'orphelinat, il l'agresse sexuellement, de sorte que pendant toutes ces années, A. est agressé de façon régulière à de très nombreuses reprises;

127. En outre, pendant la période estivale, A. travaille avec l'abbé Bégin à l'aménagement paysager de son chalet;
128. L'abbé Bégin apprend alors toutes sortes de choses à A., dont la conduite automobile. Il lui prête d'ailleurs plusieurs fois sa voiture;
129. A. est très confus quant à la relation et aux émotions qu'il éprouve envers l'abbé Bégin, qui d'une part le manipule en lui faisant plaisir, et d'autre part l'agresse sexuellement chaque fois qu'il en a l'occasion;
130. Vers les années 1970, A. commence à trouver des raisons pour ne plus aller au chalet de l'abbé Bégin, et la fréquence des agressions sexuelles, dont il est victime diminue;
131. Vers 1972, alors que A. ne comprend toujours pas encore la gravité du comportement de l'abbé Bégin, c'est l'abbé Bégin qui célèbre son mariage;

Le cas de B.

132. B. est né en 1962. Il a été agressé sexuellement à de multiples reprises par l'abbé Jean-Marie Bégin vers 1970 à 1972;
133. Ainsi, un jour alors qu'il agissait comme servant de messe, l'abbé Bégin demande à B. s'il veut visiter le presbytère, ce que B. accepte;
134. Après la visite, l'abbé Bégin emmène B. dans sa chambre, l'étend sur le lit et commence à l'embrasser avec la langue en le touchant par-dessus ses vêtements; B. fige;
135. Après avoir ainsi été agressé sexuellement par l'abbé Bégin, B. rentre chez lui;
136. Par la suite, l'abbé Bégin emmène régulièrement B. dans sa chambre pour l'agresser sexuellement;
137. À un certain moment, B. passe la nuit au presbytère;
138. Alors que B. est couché en pyjama, l'abbé Bégin le rejoint. Il lui enlève ses vêtements et lui fait des attouchements de nature sexuelle;
139. À cette occasion, B. doit masturber l'abbé Bégin;
140. Un autre jour, alors que B. se trouve dans le salon de l'abbé Bégin, celui-ci le fait asseoir sur ses genoux et lui fait des attouchements de nature sexuelle par-dessus ses vêtements;

141. L'abbé Bégin fait aussi des attouchements de nature sexuelle et embrasse B. régulièrement avec la langue alors qu'ils se trouvent dans la sacristie, ou encore à son chalet;
142. Pour que B. ne parle pas des agressions dont il est victime et qui se répètent d'une à deux fois par semaine pendant près de deux ans, l'abbé Bégin lui dit que c'est leur secret et lui achète des cadeaux;
143. Le soir où le frère de B. décède, l'abbé Bégin se rend chez lui;
144. L'abbé Bégin emmène B. dans sa chambre, soi-disant pour le calmer, puis l'embrasse avec la langue et lui fait des attouchements de nature sexuelle;
145. Après cette dernière agression sexuelle, B. cesse d'aller au presbytère;
146. À l'époque, B. ne révèle pas avoir été agressé sexuellement par l'abbé Bégin. Il a peur de le dire parce que l'abbé lui a dit que c'était leur secret;

Le cas de C.

147. C. est née en 1952. Elle a fréquenté l'école Saint-Odilon à Charlesbourg, où elle a été agressée sexuellement par le vicaire Aurélien Pouliot en 1962;
148. À l'époque, les élèves se rendaient à la confesse durant la classe;
149. C. est arrivée dans une grande classe vide où il y avait le vicaire assis à côté d'un écran séparateur comme au confessionnal;
150. Lorsqu'arrive le tour de C. de se présenter devant le vicaire Pouliot pour se confesser, elle s'agenouille à côté de lui comme il le lui demande;
151. Le vicaire Pouliot prend alors la main de C. pour la faire avancer vers lui, jusqu'entre ses jambes;
152. Le vicaire Pouliot place ensuite la main de C. pour la mettre sur son sexe, par-dessus ses vêtements;
153. C. tente de retirer sa main, mais le vicaire Pouliot la replace sur son sexe, en la bougeant pour se masturber;
154. Pendant qu'il se sert de la main de C. pour se masturber, le vicaire Pouliot pose des questions à C. sur sa vie sexuelle, en insistant pour avoir des réponses détaillées, alors que C., qui n'a que 9 ans, ne comprend pas;

155. Le vicaire Pouliot parle lentement et ferme les yeux, de telle sorte que C. a l'impression qu'il est presque en transe;
156. Alors qu'il lui parle, le vicaire dit à C. que se caresser les parties intimes n'était pas un péché;
157. Après environ une heure, C., qui a envie de pleurer, sort enfin de la grande classe qui ressemble à un confessionnal, lorsque la cloche sonne, et retourne en classe;
158. C. est toute rouge, elle se sent honteuse et gênée;
159. De retour chez elle à l'heure du dîner, C. parle à sa mère de l'agression sexuelle subie de la part du vicaire Pouliot;
160. La mère de C. téléphone immédiatement l'école pour parler à la directrice, et la directrice mentionne à sa mère que C. avait agacé le vicaire, car elle était une belle petite blonde, alors que C. ne connaissait rien de la sexualité;
161. C. n'est pas retourné à l'école en après-midi et elle était très gênée les jours suivants. C. ne voulait également plus aller à l'église les dimanches;
162. Plus tard, C. téléphone au presbytère pour avoir le nom du vicaire, ce à quoi on lui répond que le presbytère ne garde pas d'archives;

Le cas de D.

163. D. est né en 1967. Il a été agressé sexuellement de 15 à 20 fois par année par Alfred Berthiaume, prêtre de la paroisse Notre-Dame-de-Foy, vers les années 1972 à 1975;
164. Ainsi, alors qu'il a environ six ans, D. joue souvent au hockey devant l'église;
165. L'abbé Berthiaume, qui a un chien, s'en sert pour approcher D. et l'amadouer;
166. Également, à Noël, l'abbé Berthiaume fait passer D. pour une « star » en le faisant passer dans les allées de l'église avec le petit Jésus, amenant toute l'attention sur lui;
167. Cependant lorsqu'il se retrouve seul avec D., l'abbé Berthiaume lui touche les fesses, le pénis, les cheveux, et l'embrasse sur la bouche avec la langue;

168. Au presbytère, l'abbé Berthiaume serre D. contre lui et se frotte les parties génitales sur D.;
169. À plusieurs reprises également, l'abbé Berthiaume emmène D. chez ses parents, où il lui touche les cuisses et le pénis par-dessus ses vêtements;
170. Lors de ces multiples agressions, D. est paralysé. Il ferme les yeux et la bouche. Il sent la barbe de l'abbé Berthiaume sur son visage, ce qui le dégoûte;
171. En 1973, l'abbé Berthiaume emmène D. au Parc Safari. Ils y dorment dans un véhicule de type « camper » (Econoline);
172. Le soir alors qu'ils se trouvent dans le véhicule, l'abbé Berthiaume embrasse D. sur la bouche avec la langue alors que D., complètement paralysé, n'a pas de vêtements. Ces événements se déroulent à 2-3 reprises dans la région d'Hemmingford;

Le cas de E.

173. E. est né en 1945. Il a été agressé sexuellement par l'abbé Stanislas Paradis en 1960, alors qu'il était âgé de 15 ans;
174. Jusqu'à son agression sexuelle, E. est très croyant et scrupuleux;
175. En 7^e année, alors qu'il doit affirmer sa croyance en Dieu en passant un examen de catéchisme, E. est classé premier chez les garçons dans la ville de Québec, avec mention Grande distinction;
176. Au printemps 1960, alors qu'il a 15 ans et est en 9^e année, E. se masturbe, ce qui pour lui est un péché mortel;
177. Un soir, après s'être masturbé, E. sort de chez lui pour aller se confesser avant de se coucher, de peur de mourir dans son sommeil et d'aller en enfer;
178. Avant de partir, il informe sa mère qu'il se rend à l'église;
179. E. se dirige vers l'église Notre-Dame-des-Victoires, qui est fermée;
180. Il se rend alors au presbytère;
181. Une dame ouvre la porte et E demande à voir le curé, que la femme va chercher;

182. Lorsque le curé arrive, en l'occurrence l'abbé Stanislas Paradis, E. lui dit qu'il veut se confesser;
183. L'abbé demande à E. d'entrer et de passer au petit salon;
184. Une fois sur place, l'abbé Paradis ferme porte et rideaux; ils se retrouvent dans le noir;
185. L'abbé Paradis s'assoit sur un gros fauteuil et demande à E. de s'agenouiller pour se confesser, ce qu'il fait;
186. Alors que E. se confesse de s'être masturbé, l'abbé Paradis lui pose plusieurs questions sur sa sexualité;
187. À un certain moment, E. sent le bras de l'abbé Paradis sur son épaule;
188. E. y voit un acte de Dieu qui lui pardonne, et poursuit son acte de contrition;
189. Tout à coup, E. sent le visage de l'abbé Paradis contre le sien, puis l'abbé rentre sa langue dans sa bouche;
190. L'abbé Paradis prend ensuite la tête de E. et la pousse vers lui alors qu'il avait déboutonné sa soutane et sorti son pénis qui était en érection;
191. L'abbé Paradis appui bien fortement sa main sur la tête de E. et lui enfonce son pénis dans la bouche et y éjacule, ce qui cause un haut-le-cœur à E.;
192. L'abbé Paradis se lève alors et prend un mouchoir qu'il tend à E. en lui disant : « Tiens, prends ça pour cracher »;
193. L'abbé Paradis donne ensuite 50 cents à E. en lui disant d'aller se confesser à la paroisse voisine;
194. E., qui savait que commettre un acte sexuel avec un homme d'Église est un sacrilège, prend le 50 cents et sort en tremblant;
195. E. a peur et ne comprend pas ce qui vient de lui arriver;
196. Il se dirige chez lui et se couche, mais ne dort pas et pleure toute la nuit;
197. E. ne veut pas dormir, car il a peur de mourir en ayant sur la conscience un péché mortel non absous, en plus d'un sacrilège. Tout ce à quoi il pense est d'aller se confesser dès le lendemain à l'église Notre-Dame-de-la-Garde;
198. Le lendemain, la mère de E. voyant qu'il ne va pas bien et a les yeux rougis le questionne, mais celui-ci est incapable de lui révéler avoir été victime d'agression sexuelle la veille aux mains de l'abbé Paradis;

199. E. prend ensuite l'autobus avec son 50 cents, et se rend à l'église Notre-Dame-de-la-Gardes, la paroisse voisine;
200. En ouvrant la porte, E. voit une lumière allumée dans un des confessionnaux et remarque qu'il y a quelques personnes dans l'église;
201. E. s'installe dans le confessionnal et le guichet s'ouvre sur un prêtre très âgé et malentendant;
202. Il fallait parler fort pour que le curé entende, et E. savait qu'il y avait des personnes dans l'église;
203. E. explique néanmoins vouloir se confesser d'abord parce qu'il s'est masturbé et ensuite parce que lors de sa confession pour s'être masturbé, le prêtre l'a forcé à lui faire une fellation;
204. Immédiatement, le prêtre se met à crier dans le confessionnal, demandant à E. de lui révéler le nom du prêtre qui l'a agressé, pour qu'il soit arrêté et mis en prison;
205. Paniqué, E. se dit que si l'abbé Paradis se fait arrêter, il ira lui aussi en prison;
206. Alors que le prêtre hausse le ton et lui ordonne de lui fournir le nom de son agresseur, E. fige et ne sait pas quoi faire; il a seulement envie de pleurer;
207. À un certain moment le prêtre lui dit : « Si tu ne me donnes pas son nom, je ne te donne pas l'absolution », ce à quoi E. répond que ça ne lui servira à rien de connaître le nom du prêtre, puisqu'étant lié par le secret de la confession, il ne pourrait pas le dénoncer;
208. Le prêtre ferme alors le guichet du confessionnal avec violence, sans absoudre E., ce qui produit un énorme bruit dans l'église;
209. E. tremble de peur et ne veut pas sortir du confessionnal, se disant que tout le monde va le regarder et se demander ce qui s'est passé;
210. E., qui se sent coupable d'avoir excité l'abbé Paradis en répondant à ses questions sur sa sexualité durant sa confession, a extrêmement honte et ne peut concevoir qu'il doit retourner chez lui sans avoir été absous;
211. Il pense alors qu'en rentrant en religion, Dieu lui pardonnera et il pourra ainsi expier sa faute;
212. E. entre donc en communauté en 1960 pour faire sa 10^e année au Petit Juvénat des Frères des écoles chrétiennes à Sainte-Foy;

213. Au Juvénat, il est entouré de plus de 200 personnes dont plusieurs portent la soutane, y compris les novices, les scolastiques, les frères enseignants et les frères à la retraite;
214. La soutane ayant profondément marqué E. lors de son agression sexuelle par l'abbé Paradis, il est traumatisant pour lui de se retrouver ainsi entouré de gens en soutane;
215. Après trois mois au Juvénat, E. n'arrive plus à dormir ni à se confesser, il a trop peur. Il demande de se retirer de la communauté et sort du Juvénat;
216. E. ne veut plus voir de soutane et s'inscrit à l'école Saint-Roch pour poursuivre sa 10^e année;
217. Quand les cours de catéchisme commencent et qu'un prêtre entre dans la classe, E. est dans tous ses états, son passé revient le hanter;
218. Lorsque le prêtre prévient les élèves qu'ils iront à l'église tous les vendredis, E. abandonne de nouveau sa 10^e année et quitte l'école, se sentant incapable de retourner à l'église;
219. E. commence ensuite à travailler de très nombreuses heures pour un très petit salaire;
220. Un ami lui offre de retourner à l'école avec lui, cette fois à l'école Saint-Malo, ce que E. accepte;
221. Lorsque E. constate que le cours de religion est donné par un Frère religieux en soutane, il fige, se met à trembler et abandonne encore une fois sa 10^e année;
222. E. retourne donc travailler à petit salaire, étant incapable de terminer sa scolarité en raison de la présence de personnes en soutane. Ce n'est que plusieurs années plus tard qu'il réussira à retourner sur les bancs de l'école pour des études universitaires;
223. E., qui croyait qu'en devenant religieux au sein d'une communauté religieuse pouvait expier son péché mortel non absous et sacrilège, dont il se sentait coupable, a perdu la foi et ne va plus à l'église;
224. Bien plus tard, la mère de E. l'a informé que l'abbé Paradis téléphonait régulièrement à la maison après l'agression, insistant pour que E. aille le rencontrer à l'église;

225. La mère de E. était très nerveuse quand l'abbé téléphonait, elle se sentait agressée par lui et lui a demandé d'arrêter de téléphoner, sans quoi elle en informerait l'archevêché;
226. La mère de E., dont la propriétaire à l'époque lui avait dit que l'abbé Paradis avait fait des attouchements de nature sexuelle sur ses garçons lorsqu'ils allaient servir la messe, avait immédiatement fait le rapprochement avec ce qui était arrivé à son fils;

Le cas de F.

227. F. est née en 1984. Elle a été agressée sexuellement par le Cardinal Marc Ouellet et l'abbé Léopold Manirabarusha;

Cardinal Marc Ouellet

228. En août 2008, F. débute un stage comme agente de pastorale au Diocèse de Québec à l'âge de 23 ans;
229. En automne 2008, F. est invitée à une rencontre de lancement de l'année chez les Sœurs de la Charité à Beauport;
230. Durant l'heure du dîner de cette rencontre de lancement, F. est attablée avec d'autres collègues de son âge;
231. Durant le repas, le Cardinal Marc Ouellet, membre de la Congrégation des Sulpiciens et alors Archevêque de Québec, s'approche de la table où mangent F. et ses collègues pour les saluer. Une collègue de F. la présente au Cardinal Marc Ouellet;
232. Après le repas, F. retourne s'asseoir dans la salle de conférence. F. est assise à l'arrière de la salle, près de l'entrée;
233. F. sent alors deux mains se poser sur ses épaules et se mettre à masser ses épaules avec force. F. lève les yeux pour voir que c'est le Cardinal Marc Ouellet qui se tient derrière elle et lui masse les épaules;
234. Le Cardinal Marc Ouellet lui sourit et lui caresse le dos avant de repartir;
235. F. demeure figée face à cette intrusion et ne sait pas comment réagir;
236. F. est troublée et un sentiment de malaise la suit pour le reste de la journée, elle parle de cet événement à des collègues par la suite;
237. En novembre 2008, lors de la réception pour la nomination d'une collègue comme agente de pastorale, F. recroise le Cardinal Marc Ouellet lors du

cocktail suivant la célébration. Un autre prêtre demande au Cardinal Marc Ouellet s'il connaît la nouvelle stagiaire en parlant de F., ce à quoi il répond très fort qu'ils se connaissent très bien tous les deux;

238. Le Cardinal Marc Ouellet embrasse alors F. avec familiarité, même s'ils ne s'étaient vus qu'une ou deux fois auparavant, et la retient fermement contre lui en lui caressant le dos avec les mains;
239. Le Cardinal Marc Ouellet lui prend aussi fermement et avec insistance les mains et lui murmure à l'oreille de lui rappeler son nom. Malgré avoir dit à tous qu'ils se connaissaient très bien, il ignore vraisemblablement le nom et le poste occupé par F.;
240. Dans les mois suivant cette rencontre, F. est appelée à participer à d'autres événements, dont une rencontre qui a lieu dans une salle au sous-sol d'une église;
241. En arrivant à la rencontre, F. se faufile jusqu'au fond de la salle et s'assoit à l'opposé de l'endroit où est assis le Cardinal Marc Ouellet;
242. Le Cardinal Marc Ouellet profite d'un moment consacré à une discussion en sous-groupe pour traverser la salle et venir s'asseoir à côté de F. qui a l'impression d'être pourchassée. Malgré les efforts de F. de raisonner la situation et même de la tourner en dérision, elle ressent un profond malaise face à la situation;
243. Une des dernières fois où F. se souvient d'avoir croisé le Cardinal Marc Ouellet est à l'occasion de l'ordination diaconale d'un collègue en février 2010;
244. F. souhaite aller féliciter son collègue pour son ordination à l'entrée de la Basilique Notre-Dame de Québec;
245. Le Cardinal Marc Ouellet se tient alors proche du collègue de F., mais est occupé à discuter avec d'autres personnes. F. profite du fait qu'il soit occupé pour aller voir son collègue, mais le Cardinal Marc Ouellet la voit avant qu'elle ne reparte;
246. Le Cardinal Marc Ouellet lui dit alors que c'était la deuxième fois qu'ils se voyaient cette semaine et qu'il peut bien l'embrasser à nouveau, car « il n'y a pas de mal à se gâter un peu ». F. trouve ce commentaire complètement inapproprié;
247. Le Cardinal Marc Ouellet l'embrasse alors et glisse sa main le long du dos de F. jusqu'à ses fesses;

248. Ce geste surprend F. qui ne sait pas comment réagir;
249. Ce jour-là plus que lors des rencontres précédentes, F. comprend qu'elle doit fuir le Cardinal Marc Ouellet autant que possible, le malaise qu'elle ressent est plus présent que jamais;
250. F. est inquiète, car son poste de stagiaire au Diocèse de Québec et son avenir professionnel dépendent du Cardinal Marc Ouellet;
251. Les présences de F. aux événements diocésains où elle risque de rencontrer le Cardinal Marc Ouellet se font délibérément de plus en plus rares. F. prétexte des cours universitaires ou des obligations professionnelles pour ne pas aller aux événements où elle risque de croiser le Cardinal Marc Ouellet;
252. Si malgré tout, F. doit aller à des événements où elle risque de croiser le Cardinal Marc Ouellet, elle arrive délibérément plus tard pour éviter les périodes de discussions précédant les rencontres et s'assoit à l'opposé d'où est situé le Cardinal Marc Ouellet;
253. Lorsque F. ose parler du malaise qu'elle ressent face au Cardinal Marc Ouellet, elle se fait répondre qu'il est tellement chaleureux et qu'elle n'est pas la seule femme à avoir ce genre de « problème » avec lui;
254. Le 30 juin 2010, le Cardinal Marc Ouellet quitte sa fonction d'Archevêque de Québec;
255. À l'automne 2020, F. assiste à une formation sur les agressions sexuelles où elle se reconnaît dans les agressions sexuelles qu'elle a subies par le Cardinal Marc Ouellet et par un autre prêtre du Diocèse de Québec, l'abbé Léopold Manirabarusha;
256. Après cette formation, F. commence à avoir des flash-backs de ce qu'elle a vécu avec le Cardinal Marc Ouellet.
257. F. comprend que les gestes du Cardinal Marc Ouellet constituent un attouchement de nature sexuelle non consenti et donc, une agression sexuelle.
258. Elle décide de parler des agressions sexuelles à son nouveau conjoint et à quelques amies;
259. Une de ses amies lui conseille de parler des agressions sexuelles avec le *Comité-conseil pour les abus sexuels envers mineurs et personnes vulnérables de l'Église catholique de Québec* (ci-après le « **Comité** »);

260. Le 27 novembre 2020, F. envoie un courriel au Comité et quelques jours plus tard, Julie Simoneau, membre bénévole, prend contact avec elle;
261. Le 3 décembre 2020, F. envoie un texte sur ce qu'elle a vécu sans nommer l'identité de ses agresseurs. Le 10 décembre 2020, le texte anonyme est présenté au Comité et le 14 décembre 2020, Julie Simoneau écrit à F. par courriel pour convenir d'un rendez-vous téléphonique;
262. Le 15 décembre 2020, F. parle au téléphone avec Julie Simoneau, et elles conviennent d'une rencontre en personne. Le 25 janvier 2021, la rencontre en personne a lieu aux services diocésains de Québec en présence de la présidente du Comité Danielle Saucier et de Julie Simoneau;
263. Lors de cette rencontre, F. est informée que selon Danielle Saucier et Julie Simoneau, elle a été victime d'inconduites sexuelles de la part des prêtres qu'elle mentionnait dans son texte anonyme et dont Danielle Saucier et Julie Simoneau ne connaissent pas encore l'identité des deux agresseurs;
264. Danielle Saucier et Julie Simoneau seront informées par la suite de l'identité des deux agresseurs de F.;
265. Le 26 janvier 2021, à la suggestion de Danielle Saucier, F. écrit une lettre au Pape François concernant le Cardinal Marc Ouellet;
266. Le 23 février 2021, F. est informée par courriel que le Pape François a nommé le père Jacques Servais pour enquêter sur le Cardinal Marc Ouellet;
267. Le père Jacques Servais semble avoir peu d'information et de formation sur les agressions sexuelles en plus d'être possiblement un collaborateur du Cardinal Marc Ouellet;
268. Le 23 mars 2021 a lieu la dernière communication entre le père Jacques Servais et F.;
269. En date des présentes, aucune conclusion concernant les plaintes contre le Cardinal Marc Ouellet n'a été transmise à F.;

Abbé Léopold Manirabarusha

270. Le 8 août 2016, F. commence un emploi à la Fabrique de la paroisse de Saint-Augustin du Diocèse de Québec;
271. Le supérieur immédiat de F. est l'abbé Léopold Manirabarusha;
272. Dès les premières semaines d'embauche, l'abbé Léopold Manirabarusha est très attentif aux besoins de F.;

273. Lors de réunion de travail au bureau de l'abbé Léopold Manirabarusha, ce dernier répète à F. qu'il veut qu'elle soit comme « sa femme » et lui met la main sur les bras et les genoux;
274. Lors des semaines suivantes, les réunions de travail se font de plus en plus tard, soit vers 21 heures ou 22 heures;
275. Un soir, alors que F. est à la cuisine du presbytère de Saint-Augustin, l'abbé Léopold Manirabarusha se penche vers elle, à quelques centimètres de son corps;
276. C'est alors que F. réalise, troublée, que l'abbé Léopold Manirabarusha agit comme si leur relation allait au-delà du contexte purement professionnel;
277. F. songe ensuite à quitter son emploi, réflexion qu'elle gardera tout au long des mois à venir;
278. Elle informe l'abbé Léopold Manirabarusha par courriel de son profond malaise;
279. Faisant fi du malaise de F., un soir, l'abbé Léopold Manirabarusha l'embrasse;
280. F. ne sait comment réagir face au comportement de son supérieur; elle craint pour son emploi;
281. Pendant un certain moment, l'abbé Léopold Manirabarusha ne tente aucun autre geste inapproprié, F. croit que la relation redeviendra purement professionnelle;
282. Mais, un jour, l'abbé Léopold Manirabarusha l'emmène à sa bibliothèque et lui fait comprendre qu'il s'attend à ce qu'elle lui fasse une fellation. F. se sent obligée de répondre à ses exigences, elle ne voit pas d'issue;
283. Par la suite, l'abbé Léopold Manirabarusha imposera d'autres contacts sexuels à F. qui ne sait pas comment se sortir de cette situation; son consentement est vicié;
284. Les agressions sexuelles ont lieu à une quinzaine d'occasions dans le presbytère de Saint-Augustin et Cap-Rouge et deux fois à l'hôtel, toujours très rapidement et dans le secret;
285. F. souffre d'anxiété, de dépression et de problèmes gastriques;
286. En 2017, F. cesse de répondre aux avances de l'abbé Léopold Manirabarusha et lui remet sa démission, ce à quoi il répond : « Pourquoi

me fais-tu cela ? J'en ai déjà tellement sur les épaules. Tu as brisé tout ce qu'il y avait de bon en moi »;

287. F. reste en poste et les agressions sexuelles continuent avec l'abbé Léopold Manirabarusha, mais elle avise Francine Dorval, alors présidente du conseil de la Fabrique de la paroisse de Cap-Rouge, de cette situation et de son intention de démissionner;
288. L'abbé Léopold Manirabarusha nie tout;
289. Le 17 juin 2017, F. commence une psychothérapie, mais accablée par la honte, elle ne parle de la situation avec l'abbé Léopold Manirabarusha que plusieurs mois plus tard;
290. Lorsque F. essaie une nouvelle fois de prendre ses distances avec l'abbé Léopold Manirabarusha et de ne plus agir « comme sa femme », ce dernier devient froid, distant et humiliant;
291. F. ne désire plus être l'objet d'agressions sexuelles de l'abbé Léopold Manirabarusha, mais se livre tout de même à celles-ci par peur des conséquences sur le plan professionnel si elle refuse;
292. La dernière agression sexuelle de l'abbé Léopold Manirabarusha a lieu au printemps 2018, agression sexuelle que F. subie par peur de représailles;
293. À l'été 2018, F. est finalement déplacée à Cap-Rouge, à la suite d'une demande de sa part, et termine son emploi pour la paroisse de la Transfiguration-du-Seigneur (anciennement paroisse de Saint-Augustin);
294. F. se dit avoir été manipulée psychologiquement, sexuellement et spirituellement par l'abbé Léopold Manirabarusha;
295. Le 25 janvier 2022, F. porte plainte contre l'abbé Léopold Manirabarusha aux autorités du Diocèse de Québec;
296. En avril 2022, l'abbé Léopold Manirabarusha est suspendu de son ministère pour une durée indéterminée;
297. Malgré tout, F. demeure croyante, car elle fait une distinction entre sa foi et les hommes de l'église.

LES DOMMAGES COMMUNS AUX MEMBRES DU GROUPE

298. Une agression sexuelle commise par un adulte en position d'autorité entraîne des séquelles importantes dont certaines manifestations sont communes à la plupart des victimes;

299. Les membres du Groupe ont tous rapporté avoir été affectés par une ou plusieurs des séquelles suivantes :
- | | |
|---|--|
| a) Anxiété ou nervosité; | q) Sentiment d'impuissance; |
| b) Cauchemars; | r) Isolement; |
| c) Sentiment dépressif; | s) Pensées intrusives des agressions; |
| d) Sentiment de culpabilité; | t) Évitement des éléments associés aux agressions; |
| e) Colère et irritabilité; | u) Itinérance ou fugue; |
| f) Sentiment d'humiliation; | v) Trouble alimentaire; |
| g) Baisse de l'estime de soi; | w) Comportement délinquant; |
| h) Énurésie; | x) Difficultés relationnelles; |
| i) Crise de panique; | y) Instabilité occupationnelle; |
| j) Difficultés de sommeil; | z) Décrochage scolaire; |
| k) Dysfonction sexuelle; | aa) Crainte d'être homosexuel; |
| l) Consommation d'alcool, de drogue ou autre; | bb) Crainte de ne pas être cru; |
| m) Comportements autodestructeurs; | cc) Crainte d'être en présence d'un enfant; |
| n) Tentative de suicide; | dd) Rejet de l'autorité; |
| o) Peur; | ee) Rejet de la religion; |
| p) Méfiance; | |
300. Les membres du Groupe doivent être indemnisés pour leurs dommages non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies aux mains de membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), de religieux, de membres du personnel pastoral laïc, d'employés ou de bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses;
301. Plusieurs membres du Groupe ont également rapporté que les agressions sexuelles subies aux mains de membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres) de religieux, de membres du personnel pastoral laïc, d'employés ou bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses avaient eu un impact important sur leur capacité de faire des études et d'obtenir ou de maintenir un emploi stable et bien rémunéré;
302. Les membres du Groupe ayant subi une perte de gains et de revenus doivent être indemnisés pour leurs dommages pécuniaires;
303. Enfin, en raison de la gravité et de la répétition de l'atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, ainsi que de l'abus de pouvoir dont ils ont été victimes, les membres du Groupe sont justifiés de

réclamer une somme à titre de dommages punitifs, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

IV. RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

304. Les Défenderesses sont responsables des agressions sexuelles commises sur les Demandeurs et les autres membres du Groupe par les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité, et ce, tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leurs propres fautes directes;

La responsabilité des Défenderesses pour le fait d'autrui

305. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec, qui étaient leurs préposés;
306. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses décidaient du lieu de travail et des fonctions assignées à chacun des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec, fonctions dans le cadre desquels certains ont commis des agressions sexuelles;
307. La nomination d'un membre religieux à titre de pasteur de la paroisse de Saint-Martin-de-Val-Bélair par l'Archevêque de Québec Marc Ouellet est d'ailleurs une illustration du pouvoir de l'évêque diocésain de nommer des membres religieux ou séculiers à des fonctions au sein de son Diocèse, le tout tel qu'il appert de l'acte de nomination du 10 juin 2003 communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
308. Les relations entre les Défenderesses et les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec sont régies par le droit civil du Québec, le droit criminel du Canada et le droit canonique;
309. Les Défenderesses ne pouvaient ignorer l'importante autorité morale, civile et religieuse que chacun des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc,

des employés et des bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec avait sur la société en général;

310. Ces contraintes psychologiques, morales et religieuses exercées sur les victimes de membres du clergé sont attestées dans l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé « Clericalism, *Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse* », le tout tel qu'il appert l'article communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
311. L'abbé Bégin, un membre du clergé séculier des Défenderesses, a d'ailleurs tenté de tirer parti de la contrainte morale, religieuse et psychologique qu'il avait sur ses victimes pour leur demander de garder le secret sur les agressions qu'elles subissaient de sa part;
312. Aux yeux des membres du Groupe, les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec sous la responsabilité des Défenderesses représentaient une source de réconfort, des modèles à suivre ou encore des guides spirituels ou religieux;
313. La position d'autorité civile et religieuse que les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec sous la responsabilité des Défenderesses avait auprès des fidèles, ainsi que la relation de proximité qui existait entre eux et qui était encouragée par les Défenderesses, créait un environnement et des conditions favorables à des abus d'autorité et à la commission d'agressions sexuelles;
314. Dès lors, les Défenderesses avaient l'obligation de mettre en place des mesures propres à prévenir toute agression sexuelle pouvant être commise dans le cadre des fonctions qu'elles leur confiaient par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec, ce qu'elles n'ont pas fait;
315. Les Défenderesses doivent par conséquent être tenues responsables pour les agressions commises sur les membres du Groupe par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec, à titre de commettante ou en raison de leur pouvoir de contrôle sur ces agresseurs;

316. Les Défenderesses doivent également être tenues responsables pour le défaut des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux à qui elle a confié des fonctions d'autorité, de prendre les mesures propres à faire cesser les agressions sexuelles dont ils avaient connaissance, et de leur omission de signaler les agressions aux autorités laïques, étant eux-mêmes parfois les agresseurs;

La responsabilité directe des défenderesses

317. En dépit des risques liés à la nature de leurs activités, les Défenderesses n'ont adopté aucune mesure ni politique propre à prévenir la commission d'agressions sexuelles par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité;
318. Les Défenderesses avaient pourtant l'obligation de s'assurer que les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité s'acquittent adéquatement des assignations et fonctions qu'elles leur confiaient, notamment en vertu du droit canon auquel les Défenderesses, les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres) et les religieux sont soumis, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It?*, publié en février 2006, **pièce P-8**;
319. Les Défenderesses n'ont pas non plus pris de mesures pour prévenir la récurrence des agressions sexuelles commises par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux ayant commis des agressions sexuelles alors qu'ils se trouvaient sous leur responsabilité et dont elles avaient connaissance, alors qu'elles possédaient tous les pouvoirs pour le faire;
320. Notamment, en vertu du *Code de droit canonique*, l'Évêque, qui personnifie les Défenderesses, est l'autorité suprême dans un Diocèse et a autorité sur tous les prêtres qui y œuvrent, qu'ils soient séculiers ou religieux, tel qu'il appert d'extraits du *Code de droit canonique*, **pièce P-9** :

CHAPITRE V L'APOSTOLAT DES INSTITUTS

Can. 678 - § 1. En ce qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat, les religieux sont soumis au pouvoir des Évêques auxquels ils doivent témoigner respect dévoué et révérence.

§ 2. Dans l'exercice de l'apostolat extérieur, les religieux sont aussi soumis à leurs propres Supérieurs et doivent rester fidèles à la discipline de leur institut; les Évêques eux-mêmes, si le cas se présente, ne manqueront pas d'urger cette obligation.

§ 3. Dans l'organisation des œuvres d'apostolat des religieux, il faut que les Évêques diocésains et Supérieurs religieux agissent de concert.

Can. 679 - L'Évêque diocésain, pour une cause très grave et pressante, peut interdire à un membre d'un institut religieux de demeurer dans le diocèse, si le Supérieur majeur, averti, a négligé d'y pourvoir; cependant, l'affaire doit être aussitôt déferée au Saint-Siège.

Can. 680 - Entre les divers instituts et aussi entre ceux-ci et le clergé séculier, que soit encouragée une collaboration organisée ainsi que, sous la direction de l'Évêque diocésain, une coordination de toutes les œuvres et activités apostoliques, restant saufs le caractère, le but de chaque institut et les lois de fondation.

Can. 681 - § 1. Les œuvres confiées aux religieux par l'Évêque diocésain sont soumises à l'autorité et à la direction de cet Évêque, restant sauf le droit des Supérieurs religieux selon le can. 678, §§ 2 et 3.

§ 2. Dans ces cas, l'Évêque diocésain et le Supérieur compétent de l'institut établiront entre eux une convention écrite dans laquelle, entre autres, seront définis de façon expresse et précise ce qui concerne l'œuvre à accomplir, les religieux à y affecter et les questions financières.

Can. 682 - § 1. S'il s'agit d'un office ecclésiastique à conférer à un religieux dans un diocèse, c'est l'Évêque diocésain qui nomme le religieux sur présentation du Supérieur compétent ou du moins avec son consentement.

§ 2. Le religieux peut être révoqué de l'office qui lui a été confié, sur simple décision, soit de l'autorité qui a confié l'office, le Supérieur religieux étant averti, soit du Supérieur, celui qui a confié l'office étant averti; le consentement de l'autre n'est pas requis.

Can. 683 - § 1. Au temps de la visite pastorale et même en cas de nécessité, l'Évêque diocésain peut visiter par lui-même ou par un autre les églises et oratoires où les fidèles ont habituellement accès, les écoles et autres œuvres de religion ou de charité spirituelle ou temporelle confiées aux religieux; mais cela ne concerne pas les écoles ouvertes exclusivement aux propres élèves de l'institut.

§ 2. Si l'Évêque découvre éventuellement des abus et qu'il en ait averti en vain le supérieur religieux, il peut y pourvoir par lui-même de sa propre autorité.

CHAPITRE VI LA SÉPARATION DES MEMBRES D'AVEC LEUR INSTITUT

Art. 2 LA SORTIE DE L'INSTITUT

Can. 686 - § 1. Le Modérateur suprême, avec le consentement de son conseil, peut concéder à un religieux profès de vœux perpétuels, pour une raison grave, un indult d'exclaustration, mais pas pour plus de trois ans et, s'il s'agit d'un clerc, avec le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu où il doit demeurer. La prorogation de l'indult ou la concession d'un indult de plus de trois ans est réservée au Saint-Siège ou, s'il s'agit d'instituts de droit diocésain, à l'Évêque diocésain.

[...]

§ 3. À la demande du Modérateur suprême, avec le consentement de son conseil, l'exclaustration peut être imposée par le Saint-Siège à un membre appartenant à un institut de droit pontifical ou par l'Évêque diocésain à un membre d'un institut de droit diocésain, pour des causes graves, tout en observant l'équité et la charité.

[..]

Art. 3 LE RENVOI DES MEMBRES

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux cann. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

§ 2. En pareils cas, le Supérieur majeur, après avoir recueilli les preuves des faits et de leur imputabilité, signifie l'accusation et ses preuves au membre à renvoyer en lui donnant la faculté de présenter sa défense. Tous les actes, signés du Supérieur majeur et du notaire avec les réponses du membre rédigées et signées par lui, seront transmis au Modérateur suprême.

Can. 696 - § 1. Un membre peut aussi être renvoyé pour d'autres causes, pourvu qu'elles soient graves, extérieures, imputables et juridiquement prouvées, comme sont par exemple: la négligence habituelle des obligations de la vie consacrée; des violations répétées des liens sacrés; la désobéissance obstinée aux prescriptions légitimes des Supérieurs en matière grave; le grave scandale causé par le comportement coupable du membre; la défense ou la diffusion obstinées de doctrines condamnées par le magistère de l'Église; l'adhésion publique aux idéologies infectées de matérialisme ou d'athéisme; l'absence illégitime dont il s'agit au can. 665, § 2 prolongée jusqu'à un semestre; d'autres causes de gravité semblables que le droit propre de l'institut aurait déterminées.

§ 2. Pour le renvoi d'un profès de vœux temporaires, des motifs même de moindre gravité établis par le droit propre suffisent.

[...]

Can. 703 - En cas de grave scandale extérieur ou d'un grave dommage imminent pour l'institut, un membre peut être sur-le-champ chassé de la maison religieuse par le Supérieur majeur ou, s'il y a risque à attendre, par le Supérieur

local avec le consentement de son conseil. Le Supérieur majeur, si besoin est, aura soin d'engager la procédure de renvoi suivant le droit, ou déférera l'affaire au Siège Apostolique.

[...]

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

[...]

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

321. Les Défenderesses ont failli à leur obligation d'intervenir pour empêcher la récurrence des agressions sexuelles commises sur le territoire du Diocèse par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité, faisant passer la culture du silence devant le droit des victimes à la sécurité et à l'intégrité de leur personne;
322. Les Défenderesses ont également fait défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les agresseurs connus et identifiés par elles soient dénoncés aux autorités laïques;
323. Plus encore, en ne gardant pas d'archives ou en n'en permettant pas la consultation, les Défenderesses ont caché les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux ayant commis des agressions sexuelles alors qu'ils étaient sous leur responsabilité, et par le fait même tenté de camoufler les agressions elles-mêmes;
324. Les Défenderesses n'ont pas non plus pris de mesure visant à venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles de la part des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité lorsqu'elle en a eu connaissance;
325. En conséquence de leur inaction et de leur omission d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir

et d'empêcher la récurrence des agressions sexuelles qu'elles étaient à même d'anticiper vu la nature de leurs activités et dont elles ont, dans les faits, eu connaissance, les Défenderesses doivent être tenues directement responsables des agressions sexuelles subies par les membres du groupe de la part des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité;

Les dommages punitifs

326. Les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles sur les membres du Groupe savaient ou devaient savoir que leur comportement était abusif, grave et illégal, et que les agressions sexuelles qu'ils commettaient occasionneraient inévitablement des préjudices importants aux membres du Groupe, tant au niveau physique que psychologique, moral et spirituel;
327. D'ailleurs, certains, dont l'abbé Bégin, ont tenté de tirer parti de la contrainte morale, religieuse et psychologique qu'ils avaient sur leurs victimes en leur ordonnant de garder le secret sur les agressions subies;
328. En raison de leur omission délibérée de mettre en place des mesures propres à prévenir et à empêcher la récurrence des agressions sexuelles commises dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance par certains des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses, alors qu'elles savaient que les agressions sexuelles entraîneraient inévitablement chez les membres du Groupe une atteinte grave à leur dignité et à leur intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle, et dont elles avaient connaissance, les Défenderesses doivent être condamnées à verser à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs et des membres du Groupe;
- CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer aux Demandeurs et à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
- CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer aux Demandeurs et à chacun des membres du Groupe, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- CONDAMNER** solidairement les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'expertise, le cas échéant.

Montréal, ce 16 août 2022

(s) *Arsenault Dufresne Wee Avocats*

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats des demandeurs

M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Justin Wee
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

aa@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
adh@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
Notre référence : ADW162188

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° : 200-06-000250-202

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

GAÉTAN BÉGIN

et

PIERRE BOLDUC

Demandeurs

c.

**LA CORPORATION
ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE QUÉBEC,**

et

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE
ROMAIN DE QUÉBEC**

Défenderesses

<p>PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE</p>
--

- P-1** Tableau des victimes anonymisées;
- P-2** *Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholique-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada, Statut 12 Victoria, chapitre 136, des Statuts provinciaux du Canada, du 30 mai 1849;*
- P-3** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec de « La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec »;
- P-4** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec de « l'Archevêque catholique romain de Québec »;

- P-5** Extrait de la 74^e édition de *Le Canada Ecclésiastique* de 1960;
- P-6** Acte de nomination du 10 juin 2003;
- P-7** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé « Clericalism, *Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse* », publié le 27 novembre 2008;
- P-8** Article de Thomas P. Doyle intitulé « *Canon Law : What Is It?* », publié en février 2006;
- P-9** Extrait du site internet du *Code de droit canonique*, en liasse.

Montréal, ce 16 août 2022

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats des demandeurs

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE QUÉBEC

GAÉTAN BÉGIN
et
PIERRE BOLDUC
Demandeurs

c.
LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC
et
L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
QUÉBEC
Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN ACTION COLLECTIVE

ORIGINAL

ARSENAULT 3565 rue Berri, suite 240
DUFRESNE Montréal (Québec) H2L 4G3
WEE AVOCATS Téléphone : 514.527.8903
Télocopieur : 514.527.1410

Avocats des demandeurs

M^e Alain Arsenault

M^e Justin Wee

M^e Virginie Dufresne-Lemire

aa@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

vdli@adwavocats.com

OBA-1490

N/D: ADW162188